

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 FEVRIER 2017
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. RENAU, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, MODENATO, BERGER, PEYRE, VOISIN - Mmes CAMPOURCY, CALVIA-DURIEZ, PETITJEAN, CALAS, BOLZAN, FERRAND

ABSENTS REPRESENTES : M. MARCOS ayant donné pouvoir à Mme CAMPOURCY, M. FORTUN ayant donné pouvoir à M. Yves LAUGE, M. Maxime LAUGE ayant donné pouvoir à M. GALONNIER, Mme VERDALLE ayant donné pouvoir à Mme PETITJEAN

ABSENTS EXCUSES : Mmes BROCHARD, CHANNOUFI

ABSENTS : Mme AUBERT – MM. SENEGAS, GUILHEM

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAMPOURCY

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2016.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014) :

DM n° 13 (du 14 décembre 2016) : Aménagement d'un lotissement communal « Les jardins du stade » - Etudes préliminaires et maîtrise d'œuvre : désignation du bureau d'études BEI - montant : 22 500 € HT.

1. Domaine et patrimoine

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage commercial – Année 2017

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année au 1er janvier, le montant des loyers contractés par la commune avec les particuliers dans les bâtiments communaux subit une révision par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Depuis janvier 1995, pour les contrats en cours, il faut prendre la valeur moyenne et non la valeur de l'indice. Cette modification résulte de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 : "La variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national se substitue à la variation de l'indice national."

La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence des contrats en cours est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. Le loyer sera réévalué de la façon suivante :

Montant du loyer à la date de référence (M) multiplié par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de la réévaluation (I) divisé par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence (R)

soit : $\frac{M \times I}{R}$ = montant du nouveau loyer.

R

Si on applique la moyenne des quatre derniers trimestres connus (4° trimestre 2015 et 1°, 2° et 3° trimestres 2016) :

$$\frac{1\ 629 + 1\ 615 + 1\ 622 + 1\ 643}{4} = 1\ 627 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

et les quatre trimestres antérieurs (4° trimestre 2014 et 1°, 2° et 3° trimestres 2015) :

$$\frac{1\ 625 + 1\ 632 + 1\ 614 + 1\ 608}{4} = 1\ 620 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

Le local n° 1, place du Marché

Loyer mensuel 2016 : 311 €

Loyer mensuel 2017 : 311 € x 1 627/1 620 = **312 €**

Vu les valeurs moyennes de l'I.C.C. en vigueur à la date de référence et à la date de réévaluation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau montant des loyers ci-dessus présentés à compter du 1^{er} janvier 2017. Voté à l'unanimité.

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage d'habitation - Année 2016

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 - Loi n° 2008-111 du 8 février 2008

L'article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ce nouvel indice correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il propose, dans ce cadre, la révision des loyers suivante en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers :

Logement situé place du 14 juillet - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2016 : 376 €

Loyer mensuel 2017 : 376 € x 125,50/125,28 = **377 €**

Logement n° 1, situé au 221 av. Joseph Sire - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2016 : 413 €

Loyer mensuel 2017 : 413 € x 125,50/125,28 = **414 €**

Logement situé au 1^{er} étage mairie - Indice de référence du 2^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2016 : 374 €

Loyer mensuel 2017 : 374 € x 125,25/125,25 = **374 €**

VU l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve pour l'année 2017 le montant des loyers tel que proposé ci-dessus. Voté à l'unanimité.

2. Fonction publique

➤ **Tableau des effectifs communaux - Modification n° 25 - Création de postes**

Afin d'organiser les services municipaux, Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} mars 2017, la création des postes suivants :

- assistant de conservation du patrimoine à temps complet,
- adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant nécessaire la création des postes susvisés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2017, les postes susvisés. Voté à l'unanimité.

3. Finances

➤ **Vote du compte administratif 2016**

Article 2121-31 et 2121-14 du C.G.C.T.

En l'absence de l'ensemble des supports de la trésorerie municipale, ce point est reporté à un conseil ultérieur, probablement le mardi 28 mars 2017.

➤ **Approbation du compte de gestion 2016**

Article L2121-31 du C.G.C.T.

En l'absence de l'ensemble des supports de la trésorerie municipale, ce point est reporté à un conseil ultérieur, probablement le mardi 28 mars 2017.

➤ **Affectation du résultat de clôture 2016 – M14 Commune**

En l'absence de l'ensemble des supports de la trésorerie municipale, ce point est reporté à un conseil ultérieur, probablement le mardi 28 mars 2017.

➤ **Budget 2017 – Décision modificative d'ouverture de crédits**

Article L 1612-1 du CGCT

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du budget primitif 2017, à l'ouverture par anticipation des crédits en dépense suivants :

- article 2313 opération n° 124 – Rénovation appartement anciennes écoles : 15 000 € pour le remplacement de menuiseries extérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'ouvrir jusqu'au vote du budget primitif 2017 les crédits en dépenses suivants : article 2313 opération n°124 – Rénovation appartement anciennes écoles : 15 000 € pour le remplacement de menuiseries extérieures et dit que ces crédits feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2017. Voté à l'unanimité.

4. Institution et vie politique

➤ **Communauté d'Agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE – Transfert de la compétence « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE »**

M. le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la prévention des inondations, et de la préservation des milieux aquatiques, l'action des collectivités territoriales et leurs

groupements sur son périmètre d'action, le bassin versant du fleuve Hérault, ceci dans le but d'assurer la coordination et la cohérence de l'action publique.

Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil. Il est la structure porteuse du SAGE, du PAPI et du contrat de rivière et n'a pas de compétence travaux.

Le SMBFH regroupe les Conseils Départementaux du Gard, de l'Hérault, et 8 EPCI, dont la communauté de communes du Pays de Thongue.

Depuis la mise en place du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal au 1^{er} janvier 2017, 4 communes de la communauté de communes du Pays de Thongue ont rejoint la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée : Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée regroupe désormais celui du bassin de l'Hérault pour 6 communes : Servian, Espondeilhan et les 4 communes précédemment citées.

Le SMBFH souhaite donc modifier ses statuts afin que les territoires de ces communes soient bien représentés en son sein, en prévoyant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée a délibéré, le 8 décembre 2016, pour se doter de la compétence exercée par le SMBFH, soit « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE ».

Le conseil municipal doit désormais se prononcer sur la prise de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve la prise de compétence suivante par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée : « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- suivi et mise en œuvre du SAGE ».

Etant entendu que cette compétence sera ensuite transférée au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, au sein duquel la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée demandera à être représentée et autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée – Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire expose au conseil municipal que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et demande au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition. Voté à l'unanimité.

5. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 19h50.